

GUIDE SYNDICAL

révisé en octobre 2018



LE COMITÉ DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUX POLITIQUES DE L'ÉCOLE (CPEPE)





**Syndicat de l'enseignement
de la Pointe-de-l'Île (SEPI)**
745, 15^e Avenue
Montréal (Québec) H1B 3P9

Tél. : 514-645-4536
Télec. : 514-645-6951

courrier@sepi.qc.ca
www.sepi.qc.ca

.....
Photos de la page couverture
© Corbis et Fotolia

Infographie
Mélanie Jacques - SEPI

04-10-2018

GUIDE SYNDICAL
SUR LE COMITÉ DE PARTICIPATION DES
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS
AUX POLITIQUES DE L'ÉCOLE (CPEPE)

Révisé en octobre 2018

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-------|
| Les consultations au CPEPE (organigramme) | 5 |
| Préambule | 6 |
| Le Conseil des enseignantes et enseignants de l'école (CEE), son rôle | 7 |
| Le fonctionnement du CEE | 8 |
| Le CEE et le syndicat = concertation | 9 |
| La recherche d'un consensus lors de la tenue du CPEPE | 10 |
| L'approche consensuelle | 11 |
| Les modes et les objets de consultation du CPEPE..... | 12-14 |
| La démarche de consultation | 15-16 |
| La démarche de participation | 17 |
| La démarche de proposition..... | 18 |
| L'échéancier des sujets à traiter en CPEPE | 19-20 |
| Suggestions pour favoriser une meilleure participation lors des consultations..... | 21 |
| Les délais..... | 22 |
| Les réunions | 23 |
| Le contenu d'un procès-verbal et d'un ordre du jour | 24 |
| Règles de régie interne | 25-26 |

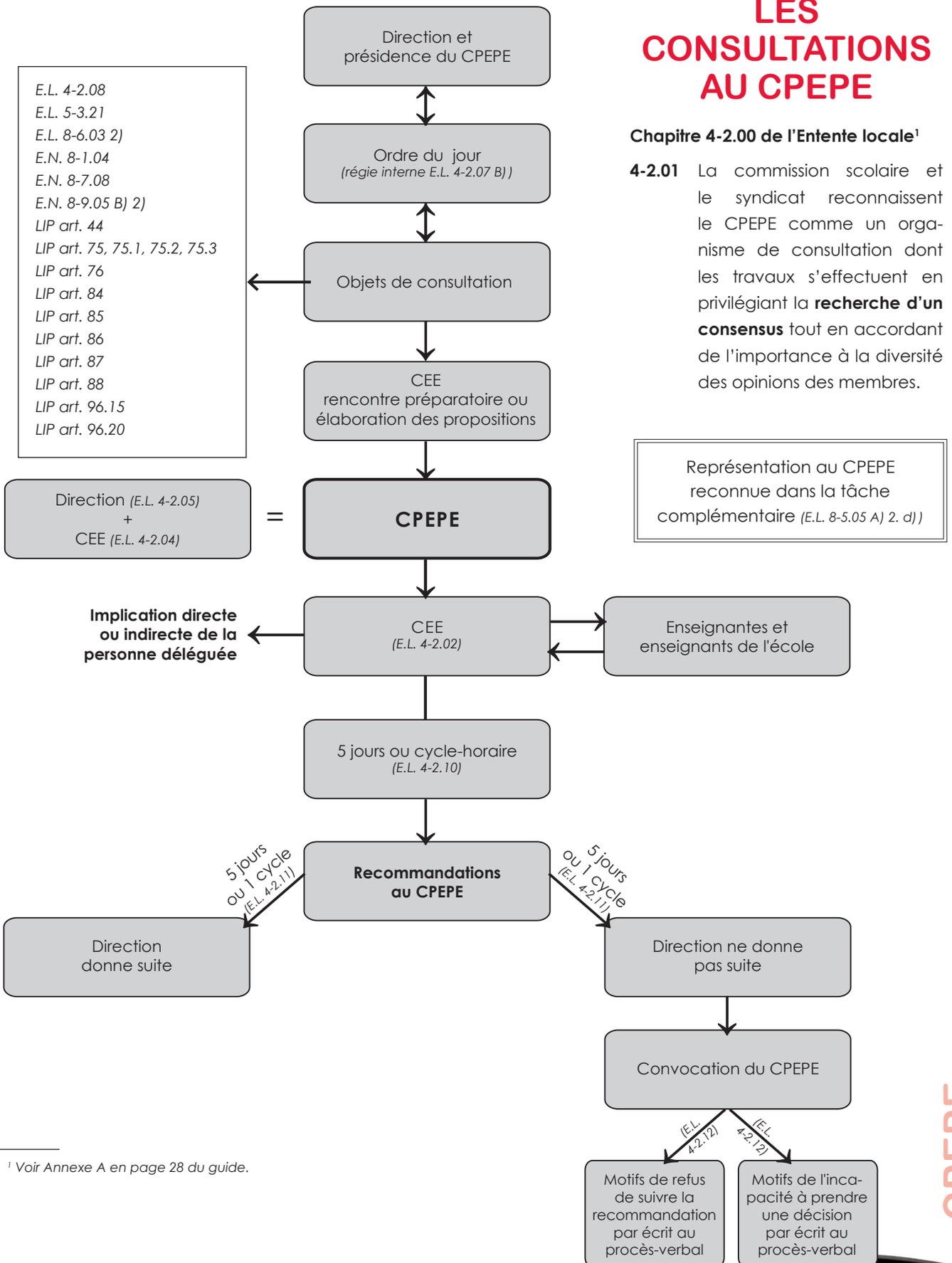
ANNEXES

| | |
|---|-------|
| Annexe A: Extraits de l'Entente locale..... | 28-35 |
| Annexe B: Extraits de l'Entente nationale | 36-37 |
| Annexe C: Extraits de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> (LIP) | 38-42 |
| Annexe D: Assemblée générale des enseignantes et des enseignants..... | 43 |
| Annexe E: Exemple de procès-verbal | 44-46 |
| Annexe F: Exemple d'ordre du jour | 47 |
| Annexe G: Exemple de relevé de décisions..... | 48 |
| Notes..... | 49-50 |
| Sources | 51 |

LES CONSULTATIONS AU CPEPE

Chapitre 4-2.00 de l'Entente locale¹

4-2.01 La commission scolaire et le syndicat reconnaissent le CPEPE comme un organisme de consultation dont les travaux s'effectuent en privilégiant la **recherche d'un consensus** tout en accordant de l'importance à la diversité des opinions des membres.



¹ Voir Annexe A en page 28 du guide.

PRÉAMBULE

Dans sa forme actuelle, le CEE¹ / CPEPE² existe dans notre convention collective depuis 1972. Participer au CEE / CPEPE comme enseignante ou enseignant est un geste éminemment politique et syndical. **Le CPEPE est politique dans sa démarche, syndical dans sa conception.**

Cette participation implique donc la prise en charge d'une délégation de pouvoirs des enseignantes et enseignants et la possibilité d'influencer le fonctionnement d'un établissement par la nécessaire consultation où est placée toute direction par les mécanismes prévus à la convention. Cette participation se divise en deux (2) volets :

- un volet « information / consultation »;
- un volet « représentation ».

VOLET « INFORMATION / CONSULTATION »

Les membres du CEE sont le lien privilégié, obligatoire et incontournable entre le personnel enseignant et la direction de l'école dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'établissement. Ils doivent prendre les moyens pour assurer l'aller-retour de l'information et connaître par consultation, formelle ou autrement, l'opinion de l'ensemble du personnel enseignant.

VOLET « REPRÉSENTATION »

Les membres du CEE ont le devoir de représenter l'ensemble des enseignantes et des enseignants de l'école. Ils n'agissent donc pas à titre individuel. Guidés par les résultats de leurs consultations, ils doivent assurer la défense de la position des enseignantes et enseignants auprès de la direction par une argumentation appropriée. Il est donc très important d'élire au CEE des porte-paroles fiables, représentatifs du groupe (qui parlent au nom de tout le personnel enseignant) et qui respectent les mandats dégagés par les consultations.

La réunion du conseil des personnes déléguées (CPD) est l'endroit privilégié de débats majeurs suscités par la consultation large et l'information. De là, la nécessité d'établir des liens étroits entre les membres du CEE et la personne déléguée syndicale.

¹ CEE = Conseil des enseignantes et enseignants de l'école

² CPEPE = Comité de participation des enseignantes et enseignants aux politiques de l'école

LE CONSEIL DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE L'ÉCOLE (CEE)¹, SON RÔLE

Se percevoir dans une **dimension syndicale**, avoir le sens du politique et s'impliquer personnellement au service de l'ensemble du groupe sont autant de facettes qui caractérisent le rôle de membre du CEE.

Le CEE doit :

1. Informer au mieux l'ensemble des enseignantes et enseignants sur les tenants et aboutissants (le contexte) des objets de consultation;
2. Élaborer et réaliser les consultations (si nécessaire), en dégager un consensus, une position, un avis ou une recommandation afin de formuler une réponse à la direction;
3. Défendre en CPEPE, devant la direction, la réponse formulée suite aux résultats de la consultation. Le CPEPE ne doit pas être le lieu des opinions personnelles;
4. Informer rapidement les enseignantes et enseignants des décisions de la direction sur chacune des recommandations du CEE;
5. Selon les réponses de la direction, assurer un suivi ou envisager de nouvelles représentations, démarches ou interventions.

Pour atteindre ces objectifs, il est important d'établir une distinction claire entre le CEE et le CPEPE. C'est au CEE (en l'absence de la direction) qu'on doit faire valoir les différents points de vue, faire les discussions et établir les consensus, de telle sorte que les enseignantes et enseignants puissent présenter un front uni devant la direction lors du CPEPE.

La réunion du CPEPE (CEE et direction) servira à transmettre à la direction une recommandation suite aux résultats de la consultation et à recevoir et questionner sur les nouveaux sujets pour lesquels la direction a l'obligation de consulter les enseignantes et enseignants.

Le CEE est ouvert aux problèmes de toute l'école et de toutes les enseignantes et de tous les enseignants. Il a également le pouvoir d'initier des consultations suite à des demandes ou des projets d'enseignantes et d'enseignants.

Il doit analyser et évaluer les implications tant pédagogiques que syndicales des projets qui lui sont soumis, soit par les enseignantes et les enseignants, soit par la direction. Il doit s'assurer que toutes les enseignantes et tous les enseignants qu'il représente saisissent bien la portée des décisions qu'il est appelé à prendre.

¹ Le CEE est la partie enseignante du CPEPE = ne pas confondre avec le conseil d'établissement (CÉ).

LE FONCTIONNEMENT DU CEE

Le CEE devrait se réunir entre les réunions du CPEPE et devrait être constitué (à titre indicatif) :

1. **d'une personne déléguée syndicale ou de la personne substitut;**
2. d'une personne représentant les enseignantes et les enseignants au conseil d'établissement;
3. d'enseignantes et enseignants élus selon le mode de regroupement dans l'école (exemples : par niveau, par cycle, par matière, etc.).

Lorsqu'une vacance survient, pour une durée déterminée ou indéterminée, le CEE doit convoquer une Assemblée générale des enseignantes et enseignants qui devra élire une personne pour combler la vacance. On peut également, dès l'élection avant le 15 septembre, prévenir et procéder à l'élection d'un ou de plusieurs substituts.

Quand le CEE consulte l'Assemblée générale des enseignantes et enseignants de l'école :

- prévoir une règle de procédure¹.

¹ Voir Annexe D en page 43 du guide.

LE CEE ET LE SYNDICAT = CONCERTATION

La double structure qui existe dans presque tous nos établissements, d'un côté **la personne déléguée syndicale** et de l'autre le CEE, peut conduire à des situations contradictoires. Si on pense à un problème comme celui de la distribution des tâches, il est important que **les membres du CEE connaissent bien toutes les stipulations de la convention collective à cet effet et s'assurent que toutes les enseignantes et que tous les enseignants soient traités avec justice et équité**. Il en va de même pour tous les sujets qui sont apportés à la table du CPEPE pour consultation. **Les enseignantes et enseignants qui siègent au CEE doivent bien connaître la convention collective et travailler à tout le moins en concertation avec la personne déléguée syndicale et avec le syndicat.**

Cette double structure a cependant l'avantage de faire appel à plusieurs ressources différentes et de ne pas épuiser la personne déléguée syndicale. Nous nous interrogeons cependant sur les incohérences qui peuvent résulter de la méconnaissance des droits découlant de la convention collective. **Il nous apparaît judicieux d'associer la personne déléguée à toutes les discussions des membres du CEE.** Cette collaboration semble essentielle.

Nous savons que la convention collective reconnaît aux enseignantes et enseignants le droit d'être consultés sur l'élaboration des politiques de l'école. Or, pour que cette consultation soit réelle et vraiment contrôlée par les enseignantes et enseignants du CEE, ils doivent :

- avoir conscience que **les intérêts qu'ils défendent sont en même temps les leurs et ceux de leur organisation syndicale;**
- accepter les devoirs inhérents aux fonctions de représentant(e)s et de porte-paroles des enseignantes et enseignants;
- **s'assurer que les droits et les intérêts des enseignantes et enseignants sont toujours respectés** par la direction de l'école dans l'adoption de ses politiques.

Ce n'est que de cette façon que les enseignantes et enseignants **prendront en mains leur école**, qu'ils se donneront les instruments nécessaires pour corriger, améliorer et changer ce qui doit être changé.

Le respect des ententes nationale et locale dépend de leur application. C'est pourquoi nous croyons que la personne déléguée doit être impliquée directement dans cette démarche et travailler en étroite collaboration avec le CEE.

LA RECHERCHE D'UN CONSENSUS LORS DE LA TENUE DU CPEPE

ENTENTE LOCALE

4-2.01 La commission scolaire et le syndicat reconnaissent le CPEPE comme un organisme de consultation dont les travaux s'effectuent en privilégiant la recherche d'un **consensus** tout en accordant de l'importance à la diversité des opinions des membres.



L'APPROCHE CONSENSUELLE

L'APPROCHE CONSENSUELLE C'EST...

Un processus interactif qui vise à obtenir un résultat commun. C'est un processus de gestion constructive.

L'approche consensuelle ne vise pas l'unanimité bien qu'elle peut être atteinte. Un consensus signifie que l'on est d'accord sur une décision de groupe, confortable avec la décision et que l'on s'engage à ne pas faire obstruction à sa réalisation.

ÊTRE EN APPROCHE CONSENSUELLE C'EST...

1. Connaître et accepter la définition et les règles du consensus.
2. Émettre librement son opinion avec l'assurance qu'aucun préjudice ne lui sera porté.
3. Être basé sur la confiance et sur la liberté.
4. Posséder toute l'information et l'expertise disponible pour prendre une décision.
5. Avoir la volonté d'en arriver à une décision qui bénéficie à toutes et à tous. En faire une responsabilité commune de toutes et tous.

EN CAS DE DIFFICULTÉ

- Se permettre de reprendre les échanges plus tard après réflexion de part et d'autre.
- Cerner le problème, tenter de proposer des solutions créatives.

- Le vote ne mène pas au consensus;
- Le marchandage n'entraîne pas un consensus;
- La règle de la majorité n'est pas un consensus;
- Une décision prise par une seule partie n'est pas un consensus.

« J'ai écouté et compris l'ensemble des opinions émises, une solution a été proposée et bien que je ne crois pas que cette proposition soit la solution idéale, je pense qu'elle fonctionnera. Je lui donne donc mon appui. »

En cas de blocage majeur, informer le syndicat le plus rapidement possible.

LES MODES DE CONSULTATIONS AU CPEPE

-  **consultation**
-  **participation des profs**
-  **participation des membres du personnel**
-  **proposition des profs**
-  **proposition des membres du personnel concernés**
-  **démarche consensuelle**

LES OBJETS DE CONSULTATION DU CPEPE

ENTENTE LOCALE (CHAPITRE 4-2.08)¹

-  1. L'organisation pédagogique de l'école;
-  2. Le choix des moments et le projet d'ordre du jour des rencontres collectives (E.L. 8-7.10);
-  3. La répartition de l'argent affecté à l'école;
-  4. L'organisation générale des activités étudiantes (LIP art. 87);
-  5. Les critères généraux reliés à la distribution des locaux;
-  6. Les critères généraux reliés à l'utilisation des locaux pour les services de garde;
-  7. L'accueil et l'intégration des stagiaires dans l'école, sous réserve de l'Annexe 2 de l'Entente locale;
-  8. Les grilles de surveillance (E.L. 5-3.21 D)) dans les délais prévus (E.L. 5-3.21 E));
-  9. Les grilles de suppléance dépannage (E.L. 8-7.11 D));
-   10. Les règles de passage, de promotion et de classement des élèves (LIP art. 96.15 par. 5)²;
-  11. Le programme des journées pédagogiques;
-   12. La fixation des journées pédagogiques école dans le calendrier³;

¹ Voir Annexe A en page 28 du guide.

² Voir l'article 96.15 à l'Annexe C, en page 38 du guide.

³ Les journées pédagogiques qui n'ont pas été fixées dans l'entente signée annuellement entre le SEPI et la CSPÎ sont les journées pour lesquelles il doit y avoir consultation et **obligation** de consensus en CPEPE.

Voir à chaque année l'entente signée, car il y a toujours quelques variantes d'une année à l'autre.

- C** 13. Le moment fixé pour les récréations;
- C** 14. Le système utilisé pour faire rapport à la direction des retards et des absences des élèves (*E.N. 8-2.01 8*);
- C** 15. L'application dans l'école de la politique d'évaluation de la commission scolaire;
- PRP** **C** 16. Le choix des manuels et du matériel didactique (*E.N. 8-1.03, LIP art. 96.15 par. 3 et LIP art. 77.1*)¹;
- PRP** **C** 17. Le système pour faire rapport à la direction de l'école et aux parents du rendement de l'élève (*E.N. 8-2.01 6) et LIP art. 96.15 par. 4*)²;
- C** 18. Les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités dans l'école (*E.L. 5-3.21*)³;
- C** 19. Les critères de confection des horaires des spécialistes et titulaires dans les écoles primaires;
- C** 20. Les modalités de l'entrée des élèves au début de l'année scolaire incluant l'entrée progressive au préscolaire;
- PRP** **C** 21. Les modalités d'implantation des nouvelles méthodes pédagogiques dans l'école (*LIP art. 96.15 par. 2*)²;
- PM** **C** 22. L'élaboration des règlements de l'école pour les élèves et leurs modalités d'application (*LIP art. 76*)¹;
- C** 23. L'application du projet éducatif de l'école;
- C** 24. Les critères généraux de nomination des enseignantes et enseignants ressource au secondaire (*E.N. Annexe IV*);
- C** 25. Tout autre objet prévu par la *Loi sur l'instruction publique (LIP)* ou la convention collective.

ENTENTE LOCALE (CHAPITRE 5-3.21)³

- C** 26. Les critères généraux (le nombre de groupes, le nombre d'heures d'enseignement, le nombre de disciplines, le nombre de degrés, de niveaux) de répartition des fonctions et responsabilités;
- C** 27. Les critères de formation des groupes;
- C** 28. Les besoins en activités, en encadrement, en surveillance et en récupération;
- C** 29. Avant le 15 mai, le dépôt des tâches au CPEPE.

ENTENTE LOCALE (CHAPITRE 8-6.03)

- PP** **C** 30. Libération de l'enseignante et de l'enseignant affecté à l'encadrement des élèves au secondaire (*E.L. 8-6.03 1*);
- C** 31. Libération des enseignantes et enseignants affectés au soutien aux élèves ou à d'autres fonctions du même type (*E.L. 8-6.03 2*).

ENTENTE NATIONALE

- C** 32. Pour la possibilité de modifier certaines dispositions de la convention; l'élaboration du projet au niveau de l'école par la direction et les enseignantes et enseignants suivant la procédure qu'ils jugent appropriée (*E.N. Annexe XII*);

¹ Voir les articles 77 à 89 à l'Annexe C, en page 40 du guide.

² Voir l'article 96.15 à l'Annexe C, en page 41 du guide.

³ Voir Annexe A en page 28 du guide.

ENTENTE NATIONALES (SUITE)

- C** 33. À défaut de pouvoir appliquer la baisse des maxima visée en raison d'un manque de locaux, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie de la compensation pour dépassement des maxima d'élèves, s'il y a lieu; la différence entre les sommes allouées pour cette baisse de ratios applicables à l'école visée et le montant des compensations payables en raison d'un manque de locaux est convertie en ajout de services, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école (*E.N. Annexe XXV*);
34. **Nomme** un maximum de trois (3) enseignantes ou enseignants qui siègeront sur le Comité EHDA (*E.N. 8-9.05 B) 2*).

OBJETS PRÉVUS PAR LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (LIP)¹

Pour les sujets de consultation du personnel enseignant prévus par la *Loi sur l'instruction publique (LIP)*, le CPEPE est l'organisme reconnu. Les décisions peuvent être prises en Assemblée générale des enseignantes et des enseignants mais le CPEPE doit entériner la décision (*E.L. 4-2.08*).

- PM** 35. Le projet éducatif (*LIP art. 75*)²;
- PM** 36. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (*LIP art. 75.1, 75.2 et 75.3*)²;
- PM** 37. Les règles de conduite et les mesures de sécurité (*LIP art. 76*)²;
- PM** 38. Les modalités d'application du régime pédagogique (*LIP art. 84*)²;
- PP** 39. L'orientation générale en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études et en vue de l'élaboration de programme d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves (*LIP art. 85*)²;
- PP** 40. Le temps alloué à chaque matière (*LIP art. 86*)²;
- PM** 41. La programmation des activités qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école (*LIP art. 87*)²;
- PM** 42. La mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire (*LIP art. 88*)²;
- PRP** 43. Les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves (*LIP art. 96.15 par. 1*)³;
- PRP** 44. Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves (*LIP art. 96.15 par. 4*)³;
- C** 45. Les règles de composition du conseil d'établissement des écoles de moins de 60 élèves (*LIP art. 44*);
- C** 46. Les besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel (*LIP art. 96.20*);
- C** 47. Les besoins de perfectionnement du personnel (*LIP art. 96.20*).

¹ Voir Annexe C en page 38 du guide.

² **LIP art. 77 et 89**: Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'Assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

³ **LIP art. 96.15**: Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées par le présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'Assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

LA DÉMARCHE DE CONSULTATION

ÊTRE CONSULTÉ C'EST...

Formuler une recommandation sur un objet dont tient compte la décision de l'autorité compétente, c'est-à-dire la direction de l'école.

Cette recommandation faite par les enseignantes et les enseignants est un processus au cours duquel une direction vous demande votre point de vue. Ce processus doit être associé à une discussion réelle et efficace pour permettre un échange d'opinions entre les enseignantes et enseignants et ce, sans la présence de la direction. Le processus doit avoir toutes les chances d'influencer la décision finale.

Le personnel consulté doit donc recevoir d'avance l'information pertinente nécessaire aux discussions. **Souvent la personne déléguée de l'école amènera certains éléments lors de ces consultations qui permettront à l'ensemble des enseignantes et enseignants de bien connaître les tenants et aboutissants de leurs recommandations.** Les personnes consultées doivent avoir le temps d'exposer leur point de vue et de faire leur recommandation avant qu'une décision ne soit prise.

C LES OBJETS DE CONSULTATION

ENTENTE LOCALE (CHAPITRE 4-2.08)¹

1. L'organisation pédagogique de l'école;
2. Le choix des moments et le projet d'ordre du jour des rencontres collectives (E.L. 8-7.10);
3. La répartition de l'argent affecté à l'école;
4. L'organisation générale des activités étudiantes (LIP art. 87);
5. Les critères généraux reliés à la distribution des locaux;
6. Les critères généraux reliés à l'utilisation des locaux pour les services de garde;
7. L'accueil et l'intégration des stagiaires dans l'école, sous réserve de l'Annexe 2 de l'Entente locale;
8. Les grilles de surveillance (E.L. 5-3.21 D)) dans les délais prévus (E.L. 5-3.21 E));
9. Les grilles de suppléance dépannage (E.L. 8-7.11 D));
10. Les règles de passage, de promotion et de classement des élèves (LIP art. 96.15 par. 5)²;
11. Le programme des journées pédagogiques;
- DC 12. La fixation des journées pédagogiques école dans le calendrier³;
13. Le moment fixé pour les récréations;
14. Le système utilisé pour faire rapport à la direction des retards et des absences des élèves (E.N. 8-2.01 8));
15. L'application dans l'école de la politique d'évaluation de la commission scolaire;
16. Le choix des manuels et du matériel didactique (E.N. 8-1.03, LIP art. 96.15 par. 3 et LIP art. 77.1)^{2,4};
17. Le système pour faire rapport à la direction de l'école et aux parents du rendement de l'élève (E.N. 8-2.01 6) et LIP art. 96.15 par. 4)²;

¹ Voir Annexe A en page 28 du guide.

² **LIP art. 96.15:** Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées par le présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'Assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

³ Voir note # 3 en bas de la page 12 du guide.

⁴ **LIP art. 77 et 89:** Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'Assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

18. Les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités dans l'école (E.L. 5-3.21)¹;
19. Les critères de confection des horaires des spécialistes et titulaires dans les écoles primaires;
20. Les modalités de l'entrée des élèves au début de l'année scolaire incluant l'entrée progressive au préscolaire;
21. Les modalités d'implantation des nouvelles méthodes pédagogiques dans l'école (LIP art. 96.15 par. 2)²;
22. L'élaboration des règlements de l'école pour les élèves et leurs modalités d'application (LIP art. 76)³;
23. L'application du projet éducatif de l'école;
24. Les critères généraux de nomination des enseignantes et enseignants ressource au secondaire (E.N. Annexe IV);
25. Tout autre objet prévu par la Loi sur l'instruction publique (LIP) ou la convention collective.

ENTENTE LOCALE (CHAPITRE 5-3.21)

26. Les critères généraux (le nombre de groupes, le nombre d'heures d'enseignement, le nombre de disciplines, le nombre de degrés, de niveaux) de répartition des fonctions et responsabilités;
27. Les critères de formation des groupes;
28. Les besoins en activités, en encadrement, en surveillance et en récupération;
29. Avant le 15 mai, le dépôt des tâches au CPEPE.

ENTENTE LOCALE (CHAPITRE 8-6.03)

31. Libération des enseignantes et enseignants affectés au soutien aux élèves ou à d'autres fonctions du même type (E.L. 8-6.03 2).

ENTENTE NATIONALE

32. Pour la possibilité de modifier certaines dispositions de la convention; l'élaboration du projet au niveau de l'école par la direction et les enseignantes et enseignants suivant la procédure qu'ils jugent appropriée (E.N. Annexe XIII);
33. À défaut de pouvoir appliquer la baisse des maxima visée en raison d'un manque de locaux, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie de la compensation pour dépassement des maxima d'élèves, s'il y a lieu; la différence entre les sommes allouées pour cette baisse de ratios applicables à l'école visée et le montant des compensations payables en raison d'un manque de locaux est convertie en ajout de services, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école (E.N. Annexe XXV);
34. **Nomme** un maximum de trois (3) enseignantes ou enseignants qui siègeront sur le Comité EHDAA (E.N. 8-9.05 B) 2).

OBJETS PRÉVUS PAR LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (LIP)⁴

45. Les règles de composition du conseil d'établissement des écoles de moins de 60 élèves (LIP art. 44);
46. Les besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel (LIP art. 96.20);
47. Les besoins de perfectionnement du personnel (LIP art. 96.20).

¹ Voir Annexe A en page 28 du guide.

² **LIP art. 96.15**: Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées par le présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'Assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

³ **LIP art. 77 et 89**: Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'Assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

⁴ Voir Annexe C en page 38 du guide.

LA DÉMARCHE DE PARTICIPATION

PARTICIPER C'EST...

Un processus dynamique et interactif qui va plus loin que la démarche de consultation. Il existe donc dans ce processus une idée de collaboration, de prendre part à. Ici, la direction et le personnel travaillent ensemble de façon interactive.

Ceci implique donc que chaque enseignante et enseignant a réellement et personnellement sa part à apporter. Il peut donc, pour tout objet de participation, intervenir à la discussion, coopérer, contribuer et collaborer aux travaux concernant l'objet de participation.

Ces travaux, effectués dans un mode participatif, visent souvent à élaborer une proposition qui sera soumise au conseil d'établissement (CÉ).

Il est préférable, lors de ce processus, d'avoir la présence de la personne déléguée de l'école. Cette dernière aidera le personnel à connaître la portée de leurs décisions.

Ce processus peut se faire de deux (2) façons différentes. Dans certains cas, il doit s'effectuer avec la participation des enseignantes et enseignants seulement. Dans d'autres cas, la participation se fait avec l'ensemble des membres du personnel (LIP art. 77 et 89)¹.

PP

LES OBJETS DE PARTICIPATION DES PROFS

ENTENTE LOCALE (CHAPITRE 8-6.03)

30. Libération de l'enseignante et de l'enseignant affecté à l'encadrement des élèves au secondaire (E.L. 8-6.03 1));

OBJETS PRÉVUS PAR LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (LIP)²

39. L'orientation générale en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études et en vue de l'élaboration de programme d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves (LIP art. 85);

40. Le temps alloué à chaque matière (LIP art. 86)¹.

PM

LES OBJETS DE PARTICIPATION DES MEMBRES DU PERSONNEL

OBJETS PRÉVUS PAR LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (LIP)²

22. L'élaboration des règlements de l'école pour les élèves et leurs modalités d'application (LIP art. 76);

35. Le projet éducatif (LIP art. 75);

36. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP art. 75.1, 75.2 et 75.3);

37. Les règles de conduite et les mesures de sécurité (LIP art. 76);

38. Les modalités d'application du régime pédagogique (LIP art. 84);

41. La programmation des activités qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école (LIP art. 87);

42. La mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire (LIP art. 88).

Pour les sujets de consultation du personnel enseignant prévus par la Loi sur l'instruction publique (LIP), le CPEPE est l'organisme reconnu. Les décisions peuvent être prises en Assemblée générale des enseignantes et des enseignants mais le CPEPE doit entériner la décision (E.L. 4-2.08).

¹ LIP art. 77 et 89: Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'Assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

² Voir Annexe C en page 38 du guide.

LA DÉMARCHE DE PROPOSITION

PROPOSER C'EST...

Élaborer un travail qui est soumis à la direction pour approbation. Les résultats de cette proposition sont approuvés ou non mais ne peuvent être modifiés par la direction.

Ce processus ressemble à celui de la participation. C'est un processus dynamique et interactif, le personnel concerné travaille ensemble à l'élaboration d'une proposition sur un sujet donné mais sans la présence de la direction.

Dans ce processus, la personne déléguée a un rôle tout aussi important que dans les processus précédents. Toute proposition doit être analysée et évaluée en tenant compte des implications collectives et syndicales.

Ce processus se fait aussi de deux (2) façons, soit avec la collaboration des enseignantes et enseignants seulement ou avec l'ensemble des membres du personnel (LIP art. 96.15).

PRP

LES OBJETS DE PROPOSITION DES PROFS

OBJETS PRÉVUS PAR LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (LIP) ¹

16. Le choix des manuels et du matériel didactique (E.N. 8-1.03, LIP art. 96.15 par. 3 et LIP art. 77.1)²⁻³;
17. Le système pour faire rapport à la direction de l'école et aux parents du rendement de l'élève (E.N. 8-2.01 6) et LIP art. 96.15 par. 4)³;
21. Les modalités d'implantation des nouvelles méthodes pédagogiques dans l'école (LIP art. 96.15 par. 2)³;
43. Les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves (LIP art. 96.15 par. 1)³;
44. Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves (LIP art. 96.15 par. 4)³.

PRM

LES OBJETS DE PROPOSITION DES MEMBRES DU PERSONNEL CONCERNÉS

OBJETS PRÉVUS PAR LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (LIP) ¹

10. Les règles de passage, de promotion et de classement des élèves (LIP art. 96.15 par. 5)³.

Pour les sujets de consultation du personnel enseignant prévus par la Loi sur l'instruction publique (LIP), le CPEPE est l'organisme reconnu. Les décisions peuvent être prises en Assemblée générale des enseignantes et des enseignants mais le CPEPE doit entériner la décision (E.L. 4-2.08).

¹ Voir Annexe C en page 38 du guide.

² LIP art. 77 et 89: Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'Assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

³ LIP art. 96.15: Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées par le présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'Assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

L'ÉCHÉANCIER DES SUJETS À TRAITER EN CPEPE

| Période de l'année | CPEPE |
|---------------------------------------|---|
| <p>TOUT AU LONG DE L'ANNÉE</p> | <ul style="list-style-type: none">  1. L'organisation pédagogique de l'école;  4. L'organisation générale des activités étudiantes (LIP art. 87);  11. Le programme des journées pédagogiques;  15. L'application dans l'école de la politique d'évaluation de la commission scolaire;   21. Les modalités d'implantation des nouvelles méthodes pédagogiques dans l'école (LIP art. 96.15 par. 2);  30. Libération de l'enseignante et de l'enseignant affecté à l'encadrement des élèves au secondaire (E.L. 8-6.03 1));  31. Libération des enseignantes et enseignants affectés au soutien aux élèves ou à d'autres fonctions du même type (E.L. 8-6.03 2));  32. Pour la possibilité de modifier certaines dispositions de la convention; l'élaboration du projet au niveau de l'école par la direction et les enseignantes et enseignants suivant la procédure qu'ils jugent appropriée (E.N. Annexe XII);  41. La programmation des activités qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école (LIP art. 87). |
| <p>RENTRÉE</p> | <ul style="list-style-type: none">  2. Le choix des moments et le projet d'ordre du jour des rencontres collectives (E.N. 8-7.10);  7. L'accueil et l'intégration des stagiaires dans l'école, sous réserve de l'Annexe 2 de l'Entente locale;  9. Les grilles de suppléance dépannage (E.L. 8-7.11 D));  14. Le système utilisé pour faire rapport à la direction des retards et des absences des élèves (E.N. 8-2.01 8));  24. Les critères généraux de nomination des enseignantes et enseignants ressources au secondaire (E.N. Annexe IV);  28. Les besoins en activités, en encadrement, en surveillance et en récupération; 34. Nomme un maximum de trois (3) enseignantes ou enseignants qui siègeront sur le Comité EHDAA (E.N. 8-9.05 B) 2));  45. Les règles de composition du conseil d'établissement des écoles de moins de 60 élèves (LIP art. 44). |
| <p>AUTOMNE</p> | <ul style="list-style-type: none">  8. Les grilles de surveillance (E.L. 5-3.21 D)) dans les délais prévus (E.L. 5-3.21 E)). AVANT LE 15 OCTOBRE;  33. À défaut de pouvoir appliquer la baisse des maxima visée en raison d'un manque de locaux, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie de la compensation pour dépassement des maxima d'élèves, s'il y a lieu; la différence entre les sommes allouées pour cette baisse de ratios applicables à l'école visée et le montant des compensations payables en raison d'un manque de locaux est convertie en ajout de services, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école (E.N. Annexe XXV); |

PRINTEMPS
(POUR L'ANNÉE
SCOLAIRE SUIVANTE)

-  3. La répartition de l'argent affecté à l'école;
-  5. Les critères généraux liés à la distribution des locaux;
-  6. Les critères généraux liés à l'utilisation des locaux pour les services de garde;
-   10. Les règles de passage, de promotion et de classement des élèves (LIP art. 96.15 par. 5);
-   12. La fixation des journées pédagogiques école dans le calendrier;
-  13. Le moment fixé pour les récréations;
-   16. Le choix des manuels et du matériel didactique (E.N. 8-1.03, LIP art. 96.15 par. 3 et LIP art. 77.1);
-   17. Le système pour faire rapport à la direction de l'école et aux parents du rendement de l'élève (E.N. 8-2.01 6) et LIP art. 96.15 par. 4);
-  18. Les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités dans l'école (E.L. 5-3.21);
-  19. Les critères de confection des horaires des spécialistes et titulaires dans les écoles primaires;
-  20. Les modalités de l'entrée des élèves au début de l'année scolaire incluant l'entrée progressive au préscolaire;
-   22. L'élaboration des règlements de l'école pour les élèves et leurs modalités d'application (LIP art. 76);
-  23. L'application du projet éducatif de l'école;
-  26. Les critères généraux (le nombre de groupes, le nombre d'heures d'enseignement, le nombre de disciplines, le nombre de degrés, de niveaux) de répartition des fonctions et responsabilités;
-  27. Les critères de formation des groupes;
-  29. **AVANT LE 15 MAI**, le dépôt des tâches au CPEPE (E.L. 5-3.21);
-  35. Le projet éducatif (LIP art. 75);
-  36. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP art. 75.1, 75.2 et 75.3)¹;
-  37. Les règles de conduite et les mesures de sécurité (LIP art. 76);
-  38. Les modalités d'application du régime pédagogique (LIP art. 84);
-  39. L'orientation générale en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études et en vue de l'élaboration de programme d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves (LIP art. 85);
-  40. Le temps alloué à chaque matière (LIP art. 86);
-  42. La mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire (LIP art. 88);
-  43. Les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves (LIP art. 96.15 par. 1);
-  44. Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves (LIP art. 96.15 par. 4);
-  46. Les besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel (LIP art. 96.20);
-  47. Les besoins de perfectionnement du personnel (LIP art. 96.20).

¹ Voir Annexe C, article 83.1, en page 40 du guide.

SUGGESTIONS POUR FAVORISER UNE MEILLEURE PARTICIPATION LORS DES CONSULTATIONS

La présidence du CPEPE joue un rôle de premier plan auprès des enseignantes et enseignants de leur école. Parmi les responsabilités qu'elle doit assumer, il y a celle qui touche la consultation des enseignantes et enseignants sur les différents objets amenés en CPEPE.

LA PRÉSIDENTE DU CPEPE DOIT DONC, LORS D'UNE CONSULTATION :

1. Établir un agenda pour les différentes étapes de la consultation :
 - réception;
 - consultation;
 - retour.
2. Prendre connaissance de la consultation qui vous aura été préalablement présentée en CPEPE.
- 3. S'assurer d'en connaître les tenants et aboutissants, consulter les personnes-ressource (personne déléguée de l'école, représentantes et représentants au SEP¹) au besoin.**
4. Afficher des avis au sujet de la consultation à des endroits stratégiques (exemple : babillard syndical) en insistant sur l'importance de la consultation.
5. Rappeler l'échéancier à respecter.

En Assemblée générale des enseignantes et enseignants (AGEE) :

6. Réunir les enseignantes et enseignants, en Assemblée générale des enseignantes et des enseignants¹, à un moment facilitant pour discuter des différentes questions (s'il s'agit d'une consultation relativement simple, vous pouvez prendre un peu de temps à la fin d'une réunion pour informer les membres des objets de consultation).
7. Dégager des consensus et les noter.
8. Remercier le personnel enseignant du temps qu'il prend pour répondre aux consultations.

¹ Voir Annexe D en page 43 du guide.

LES DÉLAIS

EXTRAITS DE L'ENTENTE LOCALE

CONSULTATION

- 4-2.10** Entre le moment où le CPEPE est saisi d'un objet et celui où il fait sa recommandation, le CEE doit avoir un délai de cinq (5) jours de travail, ou un cycle-horaire s'il y a lieu, pour remplir ses obligations. Ce délai peut être prolongé s'il y a accord entre l'autorité compétente de l'école et le CEE.
- 4-2.11** À la suite des recommandations du CPEPE, l'autorité compétente dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours de travail, ou un cycle horaire s'il y a lieu, pour prendre une décision ou pour indiquer son incapacité à prendre une décision dans ledit délai.
- 4-2.12** À l'intérieur du délai prévu à la clause 4-2.11, l'autorité compétente de l'école, lorsqu'elle décide de ne pas donner suite aux recommandations du CPEPE, convoque ce dernier pour lui faire connaître la ou les raisons motivant sa décision ou son incapacité à prendre une décision dans le délai prévu. L'autorité compétente fait alors consigner au procès-verbal le ou les motifs de sa décision. Le défaut de faire connaître le ou les motifs de sa décision en suspend les effets jusqu'à ce que l'autorité compétente ait satisfait aux exigences de la présente clause.

ORDRE DU JOUR

- 4-2.07 C)** La direction avise les membres du CEE de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour et ce, au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la rencontre, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

PERSONNE INVITÉE

- 4-2.07 E)** À l'occasion de l'étude d'une question, tout membre du CPEPE peut faire entendre toute personne, incluant la personne déléguée de l'établissement si elle n'est pas membre du CPEPE. Dans tous les cas, la présidente ou le président du comité et l'autorité compétente de l'école doivent en être avisés au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la rencontre, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

PROCÈS-VERBAL

- 4-2.07 H)** Le procès-verbal de chacune des rencontres du CPEPE est signé par l'autorité compétente et une enseignante ou un enseignant membre du CPEPE. La direction de l'école doit remettre une copie de ce procès-verbal à chaque enseignante et enseignant de l'école. Elle doit également en transmettre une copie à la commission et au syndicat dans les trois (3) jours qui suivent son adoption.

S'il n'y a pas d'entente sur le contenu du procès-verbal, les deux (2) parties signent mais la partie qui est en désaccord inscrit sa dissidence et la précise.

LES RÉUNIONS

SE DONNER DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

PREMIÈRE RÉUNION DU CEE

- Déterminer la fréquence des réunions (exemples : chaque semaine, aux deux (2) semaines, etc.);
- Déterminer quand se tiennent les réunions (ex. : dans l'horaire, après l'horaire, à l'heure du dîner, avant ou après le CPEPE);
- Discuter du rôle de la présidence et du secrétariat du CPEPE et voir à les nommer (les deux (2) postes doivent être tenus par des enseignantes et enseignants);
- Lors de ces réunions, la majorité absolue des membres est requise pour fonctionner (quorum : majorité absolue 50% + 1 du CEE).

PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS

- Informer de la fréquence et les jours de tenue de ces réunions;
- **Déterminer qui peut apporter un point au CPEPE et comment il peut le faire;**
- S'entendre sur le pourcentage de votes des enseignantes et enseignants pour qu'il y ait recommandation à la direction;
- S'entendre sur les objets de la clause 4-2.08 qui deviendraient des questions sur lesquelles la direction devra prendre sa décision en conformité avec la recommandation du CPEPE (E.L. 4-2.09);
- Définir les modes de consultation (exemples : discussion, Assemblée générale¹ des enseignantes et enseignants de l'école, sondage écrit ou oral);
- Établir les modalités de la participation des enseignantes et enseignants aux objets prévus à la *Loi sur l'instruction publique* (LIP)²;
- Établir les modalités des propositions des enseignantes et enseignants aux objets prévus par la *Loi sur l'instruction publique* (LIP)²;
- Adopter, au CEE, une règle de régie en cas de vacance.

¹ Voir Annexe D en page 43 du guide.

² Voir Annexe C, articles 89 et 96.15, en page 41 du guide.

PREMIÈRE RÉUNION DU CPEPE

- a) À sa première réunion, le CPEPE nomme une présidente ou un président et une ou un secrétaire parmi les membres du CPEPE (E.L. 4-2.07 A)).
- b) **Le CPEPE adopte toute procédure de régie interne** (E.L. 4-2.07 B)) :
- la fréquence des réunions du CPEPE;
 - le moment et la durée prévue des réunions;
 - par qui et à quel moment sera fait le projet d'ordre du jour;
 - qui peut demander ou proposer un sujet;
 - une règle de régie en cas de vacance, etc.
- c) S'entendre sur les objets de la clause 4-2.08 qui deviendraient des questions sur lesquelles la direction devra prendre sa décision en conformité avec la recommandation du CPEPE (E.L. 4-2.09).

POUR TOUTE RÉUNION DU CPEPE

- La direction avise les membres du CEE de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour et ce, **au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la rencontre**, sauf en cas de circonstances exceptionnelles (E.L. 4-2.07 C));
- Lors de ces réunions, la majorité absolue des membres est requise pour fonctionner (quorum : majorité absolue 50% + 1 du CEE). *Attention s'il y a plusieurs membres de la direction* (E.L. 4-2.07 D));
- À l'occasion de l'étude d'une question, tout membre du CPEPE peut faire entendre toute personne, **incluant la personne déléguée de l'établissement** si elle n'est pas membre du CPEPE. Dans tous les cas, la présidente ou le président du comité et l'autorité compétente de l'école doivent en être avisés au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la rencontre, sauf en cas de circonstances exceptionnelles (E.L. 4-2.07 E));
- Toute enseignante ou tout enseignant de l'école peut assister à titre d'observateur aux réunions du CPEPE (s'entendre à savoir s'il aura droit de parole mais il ne peut pas voter) (E.L. 4-2.07 F)).

LE CONTENU D'UN PROCÈS-VERBAL¹

- Titre (exemple : CPEPE / procès-verbal);
- Nom de l'école;
- Date et lieu de la séance;
- Heure de début et de fin de la séance;
- Liste des membres présents;
- Liste des membres absents;
- Identification de la présidence;
- Identification du secrétaire;
- Identification de tout autre personne non-membre du comité;
- Identification de chaque point à l'ordre du jour avec les indications suivantes :
 - court résumé du sujet traité;
 - si besoin décision, propositions présentées :
 - proposition unanimement adoptée;
 - proposition unanimement rejetée;
 - proposition majoritairement adoptée;
 - proposition majoritairement rejetée;
 - dissidence.
- Documents déposés.
- Raisons motivant la décision de la direction ou son incapacité à prendre une décision dans les délais prévus (E.L. 4-2.12).
- Le procès-verbal de chacune des rencontres du CPEPE est signé par l'autorité compétente et une enseignante ou un enseignant membre du CPEPE. La direction de l'école doit remettre une copie de ce procès-verbal à chaque enseignante et enseignant de l'école. Elle doit également en **transmettre une copie** à la commission scolaire et **au syndicat** dans les trois (3) jours qui suivent son adoption.

S'il n'y a pas d'entente sur le contenu du procès-verbal, les deux (2) parties signent mais la partie qui est en désaccord **inscrit sa dissidence** et la précise (E.L. 4-2.07 H)).

Le CPEPE doit informer de ses résolutions tous les membres du personnel enseignant de l'école et lui rendre compte, sur demande, de ses délibérations (E.L. 4-2.07 G)).

n.b. : En aucun cas, des modifications ne peuvent être apportées après l'adoption ou la signature du procès-verbal.

LE CONTENU D'UN ORDRE DU JOUR²

- Titre (exemple : CPEPE / ordre du jour);
- Nom de l'école;
- Date, heure et lieu de la séance;
- Tous les points qui seront discutés suffisamment explicités pour bien en comprendre la teneur;
- En plus des points à l'ordre du jour, doivent être prévus :
 - adoption de l'ordre du jour;
 - lecture et adoption du procès-verbal de la séance précédente;
 - suivi de la dernière réunion;
 - divers ou varia.

La direction avise les membres du CEE de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour et ce, **au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la rencontre**, sauf en cas de circonstances exceptionnelles (E.L. 4-2.07 C)).

n.b. : Un ordre du jour doit être établi pour chaque séance du CPEPE. L'ordre du jour peut être amendé (ajout ou retrait de points) ou ordonnancé différemment.

L'ordre du jour, amendé ou non, doit être accepté par la majorité des membres présents avant de poursuivre la réunion.

S'il y a des modifications ou une reconsidération de décisions déjà prises lors d'un CPEPE, il faut les faire lors d'un CPEPE ultérieur.

¹ Un exemple de procès-verbal est disponible à l'Annexe E en page 44 du guide.

² Un exemple d'ordre du jour est disponible à l'Annexe F en page 47 du guide.

RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Vous retrouvez, en gras, des suggestions d'éléments pouvant être inscrits et définis dans votre régie interne de CPEPE, tel que prévu par la clause 4-2.07 B) de l'Entente locale.

Fréquence et durée des réunions

Cela peut être la fréquence (en jours cycles) ou encore les mentions de dates, si elles sont élaborées d'avance dans un calendrier de rencontres. Dans cet aspect, il est toujours bon de se rappeler par écrit des moments de convocation d'un CPEPE extraordinaire et des raisons pour lesquelles il peut être convoqué (se limiter à mentionner une situation exceptionnelle me semble suffisant).

Durée des réunions

Il est toujours conseillé de ne jamais dépasser 90 minutes. Au besoin, lorsque circonscrit en régie interne, il est possible de fixer une deuxième rencontre dans un délai de 48 heures afin d'épuiser l'ordre du jour. Dans un autre exemple, il pourrait être possible de prolonger d'un nombre de minutes prédéterminé au-delà du délai fixé, avec l'assentiment de tous les membres présents.

Quorum

Le quorum correspond à 50%+1 des membres du CEE.

Assistance

À inscrire si l'on veut permettre aux stagiaires d'y assister. Il faudra toutefois faire le rappel en régie interne qu'ils ne disposent pas de droit de vote. Les enseignants n'ont pas besoin de s'inscrire pour y assister, mais un enseignant désirant s'exprimer sur un point de l'ordre du jour peut se faire inscrire à titre de personne invitée lors de la confection de l'ordre du jour.

Rôle des membres du CPEPE

- **présidence**
ses fonctions et responsabilités, selon ce que vous déterminez en CEE
(exemples: confection de l'ordre du jour avec la direction, consultations, convocation des CEE, convocation des AGEE, animation des AGEE, retours de consultation, ...);
- **secrétariat**
ses fonctions et responsabilités, selon ce que vous déterminez en CEE
(exemples: une seule personne, tâche partagée à la mi-année, calendrier de partage des rencontres, délai de production des procès-verbaux, secrétariat des AGEE, retours de consultations, informations à transmettre aux membres, ...);
- **substituts**
leurs fonctions et responsabilités, selon ce que vous déterminez en CEE
(par exemple, substituts à la présidence et / ou au secrétariat, si vous choisissez d'en nommer);
- **les autres membres**
leurs fonctions et responsabilités, selon ce que vous déterminez en CEE
(exemples: partage des consultations plus rapides par cycle ou par département, une personne qui prend les tours de parole lors des AGEE, une autre qui minute la durée de la rencontre et des interventions lors des AGEE, ...).

Représentation

Certains établissements ressentent le besoin de faire le rappel de la clause 4-2.04, paragraphe 2 de l'Entente locale afin de préciser le nombre de membres à y siéger. D'autres établissements ajoutent le délégué principal à ceux qui sont élus et prévus par la convention.

Ordre du jour

Établir la manière et par qui il sera élaboré, les informations essentielles que l'on devra toujours y trouver, qui pourra y ajouter des points (et de quelle manière), comment il sera possible de l'amender... Il est important de se souvenir qu'aucun point ne nécessitant une prise de décision ne doit se retrouver en «varia», si vous avez encore ce type de point récurrent inscrit à votre ordre du jour.

Dépôt des documents

Qu'ils proviennent de la direction ou des membres du CEE, c'est séance tenante que les documents doivent être déposés, afin de les consigner au procès-verbal. Inscrire la procédure de dépôt de document évite de discuter d'une chose et de recevoir ultérieurement autre chose par écrit...

Procès-verbaux

Établir à quel moment et par qui ils sont rédigés, quel est le délai de rédaction, qui procède à la vérification avant l'adoption (il est conseillé que la vérification soit faite par les membres du CEE seulement), à quel moment et de quelle manière ils seront transmis (transmission à la CSPÍ, transmission au SEPÍ et transmission aux membres). L'envoi courriel en format PDF est de plus en plus utilisé. Il est intéressant de consigner d'un procès-verbal à un autre, le nombre de minutes allouées aux rencontres de façon cumulée. Ainsi, si l'on arrive à 800 minutes de CPEPE en janvier, les membres du CEE disposent d'arguments tangibles pour discuter avec la direction d'établissement du dépassement occasionné, car chaque procès-verbal antérieur est adopté (et par conséquent, les minutes faites sont officiellement reconnues).

Vacance

Lorsqu'une vacance survient, pour une durée déterminée ou indéterminée, le Conseil des enseignantes et des enseignants de l'école (CEE) doit convoquer une Assemblée générale des enseignantes et des enseignants (AGEE) qui devra élire une personne pour combler la vacance. On peut également, dès l'élection avant le 15 septembre, prévenir et procéder à l'élection d'un ou de plusieurs substituts.

Dissidence

Établir les modalités d'enregistrement de dissidence (la partie qui est en désaccord avec un ou plusieurs points du procès-verbal doit consigner les motifs par écrit dans le procès-verbal). Il est intéressant de toujours joindre au procès-verbal une section d'enregistrement de dissidence tel que présenté dans l'Annexe E de ce document.

Les membres du CEE déterminent entre eux les modalités de consultation et de déroulement des AGEE, qui n'ont pas à paraître dans la régie interne du CPEPE.

ANNEXES

EXTRAITS DE L'ENTENTE LOCALE

CHAPITRE 4-0.00 LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 4-1.01 Tout en reconnaissant l'autorité de la commission scolaire dans les limites de ses droits et pouvoirs, on doit reconnaître officiellement que les enseignantes et les enseignants, en tant qu'agents les plus immédiatement impliqués dans l'enseignement, **doivent** participer à l'élaboration des politiques de la commission scolaire et de l'école.
- 4-1.02 La commission scolaire ou l'autorité compétente en place **doit obligatoirement** porter à l'attention des organismes de participation prévus au présent chapitre tout objet de consultation prévu à l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention.
- 4-1.03 La commission scolaire ou l'autorité compétente en place **ne peut** mettre en application une décision relative à un objet qui est matière à participation avant que l'organisme approprié de participation n'ait fait connaître sa recommandation sur le sujet dans le délai prescrit.

4-2.00 COMITÉ DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUX POLITIQUES DE L'ÉCOLE (CPEPE)

- 4-2.01 La commission scolaire et le syndicat reconnaissent le CPEPE comme un organisme de consultation dont les travaux s'effectuent en privilégiant la **recherche d'un consensus** tout en accordant de l'importance à la diversité des opinions des membres.
- 4-2.02 Les enseignantes et enseignants participent à l'organisme de participation par le biais du Conseil des enseignantes et enseignants de l'école (CEE).
- 4-2.03 Par autorité compétente de l'école on désigne la directrice ou le directeur, la (les) directrice(s) adjointe(s), le(s) directeur(s) adjoint(s) ou le responsable de l'école nommé par le Conseil des commissaires.
- 4-2.04
1. Au plus tard le 15 septembre de chaque année, le Conseil des enseignantes et des enseignants de l'école (CEE) est formé à l'intérieur de chaque école, pour l'année en cours;
 2. les enseignantes et les enseignants y élisent une (1) représentante ou représentant par dix (10) enseignantes ou enseignants avec un minimum de trois (3) représentantes ou représentants. Les enseignants et les enseignants élisent, s'ils le désirent, une (1) représentante ou représentant additionnel pour toute fraction égale ou supérieure à cinq (5) enseignantes ou enseignants;
 3. au plus tard le 15 septembre, le nom de chacun des membres du CEE est communiqué à l'autorité compétente de l'école.

- 4-2.05 Il revient à la directrice ou au directeur ou au responsable de l'école de choisir au sein de la direction la, le ou les représentantes et représentants de l'autorité compétente de l'école; toutefois, à moins d'incapacité d'agir, la directrice ou le directeur doit siéger au CPEPE.
- 4-2.06 La réunion du Conseil des enseignantes et des enseignants de l'école (CEE) avec la ou les personnes représentant l'autorité compétente constitue le CPEPE.
- 4-2.07
- A) À sa première réunion, le CPEPE nomme une présidente ou un président et une ou un secrétaire à l'intérieur de ses membres.
 - B) Le CPEPE adopte toute procédure de régie interne.
 - C) La direction avise les membres du CEE de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour et ce, au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la rencontre, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.
 - D) Lors de ses réunions, la majorité absolue des membres est requise pour fonctionner.
 - E) À l'occasion de l'étude d'une question, tout membre du CPEPE peut faire entendre toute personne, incluant la personne déléguée de l'établissement si elle n'est pas membre du CPEPE. Dans tous les cas, la présidente ou le président du comité et l'autorité compétente de l'école doivent en être avisés au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la rencontre, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.
 - F) Toute enseignante ou tout enseignant de l'école peut assister à titre d'observateur aux réunions du CPEPE.
 - G) Le CPEPE doit informer de ses résolutions tous les membres du personnel enseignant de l'école et lui rendre compte, sur demande, de ses délibérations.
 - H) Le procès-verbal de chacune des rencontres du CPEPE est signé par l'autorité compétente et une enseignante ou un enseignant membre du CPEPE. La direction de l'école doit remettre une copie de ce procès-verbal à chaque enseignante et enseignant de l'école. Elle doit également en transmettre une copie à la commission scolaire et au syndicat dans les trois (3) jours qui suivent son adoption.
- S'il n'y a pas d'entente sur le contenu du procès-verbal, les deux (2) parties signent mais la partie qui est en désaccord inscrit sa dissidence et la précise.

4-2.08 Le CPEPE est consulté sur:

1. l'organisation pédagogique de l'école;
2. le choix des moments et le projet d'ordre du jour des rencontres collectives;
3. la répartition de l'argent affecté à l'école;
4. l'organisation générale des activités étudiantes;
5. les critères généraux reliés à la distribution des locaux;
6. les critères généraux reliés à l'utilisation des locaux pour les services de garde;
7. l'accueil et l'intégration des stagiaires dans l'école, sous réserve de l'Annexe 2 de l'Entente locale;
8. les grilles de surveillance prévues à la clause 5-3.21 D) dans les délais prévus à 5-3.21 E);
9. les grilles de suppléance dépannage prévues aux clauses 8-7.11 D);
10. les règles de passage, de promotion et de classement des élèves;

11. le programme des journées pédagogiques;
12. la fixation des journées pédagogiques école dans le calendrier;
13. le moment fixé pour les récréations;
14. le système utilisé pour faire rapport à la direction des retards et des absences des élèves (8-2.01 8));
15. l'application dans l'école de la politique d'évaluation de la commission scolaire;
16. le choix des manuels et du matériel didactique (8-1.03);
17. le système pour faire rapport à la direction de l'école et aux parents du rendement de l'élève (8-2-01 6);
18. les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités dans l'école (5-3.21);
19. les critères de confection des horaires des spécialistes et titulaires dans les écoles primaires;
20. les modalités de l'entrée des élèves au début de l'année scolaire incluant l'entrée progressive au préscolaire;
21. les modalités d'implantation des nouvelles méthodes pédagogiques dans l'école;
22. l'élaboration des règlements de l'école pour les élèves et leurs modalités d'application;
23. l'application du projet éducatif de l'école;
24. les critères généraux de nomination des enseignantes et enseignants ressource au secondaire;
25. tout autre objet prévu par la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) ou la convention collective.

Pour les sujets de consultation du personnel enseignant prévus par la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), le CPEPE est l'organisme reconnu. Les décisions peuvent être prises en Assemblée générale des enseignantes et des enseignants mais le CPEPE doit entériner la décision.

Les décisions relatives à tout objet de consultation relèvent de l'autorité compétente de l'école ou du centre.

4-2.09 Les membres du CPEPE peuvent s'entendre par écrit à l'effet que certains objets mentionnés à la clause 4-2.08 deviennent des questions sur lesquelles les recommandations du CPEPE sont obligatoirement entérinées par la direction de l'école qui devra prendre sa décision en conformité avec la recommandation du CPEPE.

4-2.10 Entre le moment où le CPEPE est saisi d'un objet et celui où il fait sa recommandation, le CEE doit avoir un délai de cinq (5) jours de travail, ou un cycle-horaire s'il y a lieu, pour remplir ses obligations de consultation auprès du personnel enseignant.

Ce délai peut être prolongé s'il y a accord entre l'autorité compétente de l'école et le CEE.

4-2.11 À la suite des recommandations du CPEPE, l'autorité compétente dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours de travail, ou un cycle-horaire s'il y a lieu, pour prendre une décision ou pour indiquer son incapacité à prendre une décision dans ledit délai.

4-2.12 À l'intérieur du délai prévu à la clause 4-2.11, l'autorité compétente de l'école, lorsqu'elle décide de ne pas donner suite aux recommandations du CPEPE, convoque ce dernier pour lui faire connaître la ou les raisons motivant sa décision ou son incapacité à prendre une décision dans le délai prévu. L'autorité compétente fait alors consigner au procès-verbal le ou les motifs de sa décision. Le défaut de faire connaître le ou les motifs de sa décision en suspend les effets jusqu'à ce que l'autorité compétente ait satisfait aux exigences de la présente clause.

5-3.21 LES RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

A) L'autorité compétente doit consulter les représentantes ou les représentants des enseignantes ou des enseignants du CPEPE sur:

1. Les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités.

Ces critères peuvent porter notamment sur les éléments suivants: le nombre de groupes, le nombre d'heures d'enseignement, le nombre de disciplines et le nombre de degrés ou de niveaux.

2. Les critères de formation des groupes, autres que le nombre d'élèves par groupe.

B) Avant l'application du mécanisme d'affectation prévu à la clause 5-3.17 et avant le 15 mai, une répartition des activités d'enseignement est faite selon les règles suivantes:

1. La tâche globale par champ ou par discipline s'il y a lieu est répartie par la direction de l'école en tâches individuelles, y compris les tâches à plus d'une année d'étude au primaire. Ces tâches sont déposées au CPEPE et remises aux enseignantes ou aux enseignants par champ ou par discipline.

2. À moins d'entente différente entre les enseignantes ou les enseignants, par champ ou par discipline, elles ou ils se répartissent entre eux ces tâches individuelles, selon les règles suivantes:

Pour le champ d'adaptation scolaire (champ 1)¹

a) Les enseignantes et les enseignants du champ ou de la discipline s'il y a lieu, déterminent les différents niveaux dans leur école. À défaut d'avoir déterminé les niveaux, les enseignantes et les enseignants du champ ou de la discipline sont réputés appartenir à un seul et même niveau.

b) Si un poste est aboli dans un niveau, c'est l'enseignante ou l'enseignant de ce niveau qui a le moins d'ancienneté qui est déplacé, à moins qu'une autre enseignante ou un autre enseignant de ce niveau n'accepte volontairement d'être lui-même déplacé.

c) Dans la mesure où son poste existe encore, l'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas été déplacé suivant l'application du paragraphe précédent a le choix de le conserver pour l'année scolaire suivante.

d) Les autres enseignantes ou les autres enseignants du champ ou de la discipline, se répartissent par ordre d'ancienneté les tâches d'enseignement encore disponibles.

Pour les champs du préscolaire et du primaire (champs 2 et 3)

a) Si un poste est aboli dans un cycle, c'est l'enseignante ou l'enseignant de ce cycle qui a le moins d'ancienneté qui est déplacé, à moins qu'une autre enseignante ou qu'un autre enseignant de ce cycle n'accepte volontairement d'être lui-même déplacé.

¹ Aux fins de compréhension des points a) à d) suivants, le mot niveau correspond à un niveau de stabilité pour fin d'application du mécanisme de répartition des fonctions et responsabilités.

- b) Dans chacun des niveaux, dans la mesure où son poste existe encore, l'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas été déplacé suivant l'application du paragraphe précédent a le choix de le conserver pour l'année scolaire suivante.
- c) En priorisant la stabilité à l'intérieur d'un cycle, les autres enseignantes ou les autres enseignants du champ se répartissent par ordre d'ancienneté les tâches d'enseignement encore disponibles.

Pour les champs des spécialistes au primaire (champs 4 à 7) et pour les champs du secondaire (champs 8 à 20)

- a) En priorisant la stabilité à l'intérieur d'un cycle, les enseignantes ou les enseignants du champ se répartissent par ordre d'ancienneté les tâches d'enseignement disponibles.
 - b) Les enseignantes ou les enseignants qui n'ont pu exercer de stabilité cycle ainsi que celles et ceux qui ne le désirent pas choisissent par ordre d'ancienneté les tâches d'enseignement encore disponibles.
3. Ce projet de répartition des tâches établi par les enseignantes ou les enseignants est soumis à la direction de l'école pour approbation.
4. À défaut par les enseignantes ou les enseignants d'un champ ou d'une discipline de soumettre à la direction un projet de répartition des tâches, celle-ci procède à cette répartition.
5. Si la direction de l'école juge que des modifications sont nécessaires au projet soumis par les enseignantes ou les enseignants d'un champ ou d'une discipline, elle transmet aux enseignantes ou aux enseignants concernés ses explications et refait la répartition en considérant la stabilité à l'intérieur d'un niveau pour le champ 1 et à l'intérieur d'un cycle pour les autres champs. De telles modifications ne peuvent être faites que lorsque la situation est particulière et problématique.

L'enseignante ou l'enseignant qui était affecté à cette école durant l'année scolaire en cours et qui est changé de degré ou de niveau peut demander et obtenir des explications écrites de la direction.

- C) Suite à l'application du mécanisme d'affectation prévu à la clause 5-3.17, si la direction de l'école juge que des modifications sont nécessaires, elle transmet aux enseignantes ou aux enseignants concernés ses explications et refait la répartition en considérant la stabilité à l'intérieur d'un niveau pour le champ 1 et à l'intérieur d'un cycle pour les autres champs. De telles modifications ne peuvent être faites que lorsque la situation est particulière et problématique.

L'enseignante ou l'enseignant qui était affecté à cette école durant l'année scolaire en cours et qui est changé de degré ou de niveau peut demander et obtenir des explications écrites de la direction.

D) Après consultation des enseignantes ou des enseignants, la direction fait connaître les besoins de l'école :

- en activités
- en encadrement
- en surveillance
- en récupération

et invite les enseignantes ou les enseignants à exprimer par écrit leur choix par ordre de priorité.

Dans les écoles primaires où il y a une ou des classes de préscolaire, la détermination du nombre global de minutes de surveillance à répartir entre les enseignantes et les enseignants doit se faire en incluant les minutes nécessaires pour la surveillance de ce ou ces groupe(s) de préscolaire.

Les surveillances sont d'abord réparties entre les enseignantes ou les enseignants qui n'ont pas atteint le temps moyen d'enseignement. Les surveillances qui restent sont ensuite réparties équitablement entre l'ensemble des enseignantes ou des enseignants de l'école incluant les enseignantes et enseignants du préscolaire. La ou le spécialiste qui enseigne dans plus d'une école effectue des surveillances au prorata de sa tâche d'enseignement dans chacune des écoles.

Avant le 15 octobre, la direction de l'école complète la répartition par l'attribution des autres activités de la tâche éducative.

E) Au plus tard le 15 octobre, la directrice ou le directeur informe par écrit chaque enseignante ou chaque enseignant de la tâche qui lui est confiée. À la seule fin d'en attester la connaissance, le document est signé par l'enseignante ou l'enseignant.

Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

8-6.03 D) LIBÉRATION À PLUS DE CINQUANTE POURCENT (50%) DE LA TÂCHE ÉDUCATIVE

Conformément au paragraphe D) de la clause 8-6.03 de l'entente nationale, les parties conviennent de modifier ce paragraphe dans les cas suivants :

1) Libération de l'enseignante et de l'enseignant affecté à l'encadrement des élèves au secondaire

Les parties conviennent que des enseignantes ou des enseignants des écoles secondaires concernées pourront être affectés dans leurs écoles respectives à l'encadrement des élèves sans tenir compte du pourcentage de temps prévu à la clause citée plus haut de l'entente nationale pour la présentation des cours et des leçons et des activités étudiantes à l'horaire des élèves à l'intérieur de la tâche éducative.

La description des tâches des enseignantes ou des enseignants affectés à l'encadrement des élèves est établie par la commission scolaire et le syndicat, et apparaît à la fin de la présente clause.

Avant de désigner les enseignantes ou les enseignants visés par cette entente, les directions des écoles doivent convenir avec le comité des politiques de l'école (CPEPE) des points suivants :

- 1) le nombre d'enseignantes ou d'enseignants affectés à l'encadrement des élèves pour la prochaine année scolaire;
- 2) le mode de désignation des enseignantes ou des enseignants ainsi affectés;
- 3) le choix des enseignantes ou des enseignants;
- 4) la date de la désignation.

Le poste de la personne affectée à l'encadrement des élèves au secondaire est, s'il y a lieu, octroyé à l'enseignante ou à l'enseignant qui autrement aurait été déclaré en surplus dans son école et dont le nom est inscrit au bassin d'affectation.

Si le besoin ne peut être comblé par l'application de l'alinéa précédent, alors le poste est comblé en conformité avec la clause 5-3.17.

Malgré ce qui précède, seuls les paragraphes A) et B) de la clause 5-3.20 s'appliquent. Les postes encore disponibles sont comblés par des enseignantes ou des enseignants sous contrat à temps partiel.

Pour les fins d'application des clauses relatives au mécanisme d'affectation et de mutation d'école, l'enseignante ou l'enseignant ainsi affecté à l'encadrement des élèves est considéré au champ d'enseignement (ou discipline d'enseignement s'il y a lieu) où elle ou il aurait été affecté dans son école si elle ou il n'avait pas occupé cette fonction d'enseignante ou d'enseignant affecté à l'encadrement des élèves.

Description des tâches de l'enseignante et de l'enseignant affecté à l'encadrement des élèves :

Sous l'autorité de la directrice ou du directeur d'école ou de son adjointe ou adjoint, l'enseignante ou l'enseignant affecté à l'encadrement des élèves doit conformément à la clause 8-2.01 :

1. assurer des responsabilités d'encadrement auprès d'un regroupement d'élèves;
2. collaborer avec les enseignantes et les enseignants et les professionnelles et les professionnels de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels des élèves dont elle ou il doit assurer l'encadrement;
3. assurer le suivi auprès des élèves présentant des difficultés dans leur démarche d'apprentissage à l'école ou lors de la période prévue pour leur stage dans un milieu de travail;
4. en collaboration avec les professionnelles et les professionnels de l'école, participer au dépistage et le cas échéant au classement des élèves présentant des problèmes qui nécessitent l'intervention de ces professionnelles et ces professionnels;
5. participer avec l'équipe des enseignantes et des enseignants, des professionnelles et des professionnels et les conseils étudiants aux activités socioculturelles, sportives et récréatives de l'école;
6. participer à la surveillance des élèves dont elle ou il doit assurer l'encadrement;
7. contrôler les retards et les absences des élèves qui lui sont confiés selon le système en vigueur établi après consultation au CPEPE;

8. participer aux réunions en relation avec son travail;
9. s'acquitter d'autres tâches qui pourraient être attribuées à du personnel enseignant et ce, uniquement après entente écrite entre la commission scolaire et le syndicat sur le sujet.

2) Autres libérations

Les parties conviennent que des enseignantes ou des enseignants des écoles primaires et secondaires pourront être affectés dans leurs écoles respectives au soutien des élèves ou à d'autres fonctions du même type sans tenir compte du pourcentage de temps prévu à la clause ci-haut mentionnée de l'entente nationale pour la présentation de cours et leçons et aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève.

Avant de libérer les enseignantes ou les enseignants visés par cette entente, la direction de l'école doit rencontrer les conditions suivantes :

- 1) pour chaque projet, la direction doit consulter le comité de participation des enseignantes et des enseignants aux politiques de l'école (CPEPE);
- 2) la direction procède à la consultation selon la procédure prévue à l'article 4-2.00 de l'entente locale;
- 3) avant de procéder à cette consultation, la direction devra avoir transmis une copie du dossier au Syndicat;
- 4) le dossier ainsi remis au CPEPE et au Syndicat doit contenir toute l'information nécessaire à la consultation en y incluant notamment : description de la tâche, provenance du budget permettant la libération, le nombre de libérations, identité de l'enseignante ou de l'enseignant qui serait libéré, etc.

S'il advenait que la consultation auprès du CPEPE entraîne une situation problématique, le Conseil des enseignantes et enseignants de l'école (CEE) peut demander l'intervention du syndicat auprès de la commission scolaire.

Lorsque le Syndicat juge l'intervention nécessaire, celui-ci convoque la Commission scolaire à un comité spécialement formé à cette fin. Ce comité est constitué de la direction des Services des ressources humaines, de la direction du réseau auquel l'école appartient, de la présidence du Syndicat ainsi que d'une ou d'un conseiller syndical.

À défaut de ce comité de trouver une solution satisfaisante, la ou les libérations problématiques ne pourront être possibles et l'alinéa D) de la clause 8-6.03 de l'entente nationale trouvera application.

Les parties conviennent que la présente entente ne peut permettre la libération d'une enseignante ou d'un enseignant déjà libéré de sa tâche éducative pour exercer des fonctions d'enseignant ressource en vertu de l'annexe IV des Dispositions liant les parties pour 2005-2010.

Pour les fins d'application des clauses relatives au mécanisme d'affectation et de mutation d'école, l'enseignante ou l'enseignant ainsi libéré est considéré au champ d'enseignement (ou de discipline d'enseignement s'il y a lieu) où elle ou il aurait été affecté dans son école si elle ou il n'avait pas occupé cette fonction.

EXTRAITS DE L'ENTENTE NATIONALE

8-1.04 Le changement de bulletins utilisés par la commission est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-2.01 L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante, les activités étudiantes faisant partie intégrante de la fonction d'enseignante ou d'enseignant.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont :

- 1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- 2) de collaborer avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- 3) d'organiser et de superviser des activités étudiantes et d'y participer;
- 4) d'organiser et de superviser des stages en milieu de travail;
- 5) d'assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;
- 6) d'évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et d'en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 7) de surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;
- 8) de contrôler les retards et les absences de ses élèves et d'en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 9) de participer aux réunions en relation avec son travail;
- 10) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

8-7.08 Les modalités d'application des examens de la ou du ministre sont des objets de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-9.05 Comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

A) Un comité est mis en place au niveau de l'école.

B) Le comité est composé comme suit :

- 1) la direction de l'école ou sa représentante ou son représentant;
- 2) un maximum de trois (3) enseignantes ou enseignants nommés par l'organisme de participation des enseignantes et enseignants;
- 3) à la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre notamment un membre du personnel professionnel ou de soutien œuvrant de façon habituelle auprès des élèves à risque ou des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

C) Les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus.

D) Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, au niveau de l'école, notamment sur :

- les besoins de l'école en rapport avec ces élèves;
- l'organisation des services sur la base des ressources allouées par la commission en tenant compte des besoins pouvant survenir en cours d'année : modèles de services, critères d'utilisation et de distribution des services.

E) Lorsque, dans le cadre des décisions prises par la direction de l'école, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

F) En cas de difficulté de fonctionnement au niveau du comité, le comité peut soumettre le cas au comité prévu à la clause 8-9.04 ou au mécanisme prévu au paragraphe E) de la clause 8-9.04.

G) Le comité n'a pas pour mandat de recevoir les demandes prévues à la section III.

EXTRAITS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (LIP)

44. Lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans l'école, la commission scolaire peut, après consultation des parents d'élèves fréquentant l'école et des membres du personnel de l'école, modifier les règles de composition du conseil d'établissement visées au deuxième alinéa de l'article 42.

Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel doit toutefois être égal au total des postes pour les représentants des parents.

75. Le conseil d'établissement transmet à la commission scolaire le projet éducatif de l'école et le rend public à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si le conseil d'établissement et la commission scolaire en conviennent. Il rend également publique l'évaluation du projet éducatif de l'école. Le projet éducatif et son évaluation sont communiqués aux parents et aux membres du personnel de l'école.

Le projet éducatif prend effet le jour de sa publication.

75.1. Le conseil d'établissement approuve le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école.

Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

- 1° une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;
- 2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;
- 3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;
- 4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;
- 5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne;
- 6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;

7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;

8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;

9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.

75.2. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.

Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

75.3. Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.

76. Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;

2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;

3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.

77. Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 75.1 à 76 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'école.

Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

77.1. Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15.

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

83. Le conseil d'établissement informe annuellement les parents ainsi que la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et leur rend compte de leur qualité.

83.1. Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.

Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève.

84. Le conseil d'établissement approuve les modalités d'application du régime pédagogique proposées par le directeur de l'école.

85. Le conseil d'établissement approuve l'orientation générale proposée par le directeur de l'école en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le ministre et en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves.

Le conseil d'établissement approuve également les conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs dispensés aux élèves, des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation, qui lui sont proposées par le directeur de l'école.

86. Le conseil d'établissement approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option proposé par le directeur de l'école en s'assurant :

1° de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le ministre;

2° (paragraphe abrogé);

3° du respect des règles sur la sanction des études prévues au régime pédagogique.

87. Le conseil d'établissement approuve la programmation proposée par le directeur de l'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école.

88. Le conseil d'établissement approuve la mise en œuvre proposée par le directeur de l'école des programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire ou prévus dans une entente conclue par cette dernière.

89. Les propositions prévues aux articles 84, 87 et 88 sont élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école; celles prévues aux articles 85 et 86 sont élaborées avec la participation des enseignants.

Les modalités de ces participations sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 5° et 6°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves;

2° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;

3° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;

5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique;

6° approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif.

Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les trente (30) jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

96.20. Le directeur de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part à la commission scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS

PROCÉDURES POUR LES OBJETS DE CONSULTATION, DE PROPOSITION ET DE PARTICIPATION

On s'adresse toujours et seulement à la présidence des débats.

1. PRÉSENTATION DU SUJET

Présentation par la présidence du CPEPE.
Recommandation du CEE s'il y a lieu.

2. COMITÉ PLÉNIER D'ÉCHANGES ET D'INFORMATION

Questions et commentaires : On pose des questions à la présidence du CPEPE ou à la personne déléguée syndicale, on émet de brefs commentaires.

- Maximum de deux (2) minutes par intervention.
- Maximum de deux (2) interventions par enseignante ou enseignant.

3. COMITÉ PLÉNIER D'ANNONCE DE PROPOSITIONS

Une enseignante ou un enseignant annonce et présente une proposition ou un amendement.

- Pas de maximum de propositions ou d'amendements.
- Une personne qui propose et une qui appuie la proposition ou l'amendement.
- Maximum de trois (3) minutes par intervention (annonce et présentation de la proposition ou de l'amendement).

4. DÉLIBÉRANTE

Argumentation : On se prononce pour ou contre une proposition ou un amendement.

- Maximum de deux (2) minutes par enseignante ou enseignant.
- Maximum d'une intervention par enseignante ou enseignant.

5. DROIT DE RÉPLIQUE

Dernier droit de parole des personnes qui ont formulé une proposition ou des amendements.

- Uniquement s'il y a eu une intervention **contre** la proposition ou l'amendement lors de la délibérante.
- Uniquement pour les personnes qui ont formulé des propositions ou des amendements.
- Maximum de deux (2) minutes par intervention.
- Maximum d'une intervention par personne qui a formulé une proposition ou un amendement.

6. VOTE

EXEMPLE DE PROCÈS-VERBAL



CPEPE 2026-2027
 école De La Licorne
PROCÈS-VERBAL
 mardi 30 février 2027, 16 h 00
 salon du personnel
rencontre 7

Début de la rencontre : 16 h 05
Durée de la rencontre : 90 minutes

Fin de la rencontre : 17 h 35
Total annuel de la durée des rencontres : 715 minutes

Membres présents : Ella Kawatch (présidente)
 Joe Patate (secrétaire)
 Sam Mimporte
 Hila Laffaire

Membre absente : Claire Delune

Direction : Yvon Légaré (direction d'établissement)
 Chose Binouche (direction adjointe)

Ordre du jour :

- 7.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 7.2 Lecture et adoption du procès-verbal du 23 janvier 2027
- 7.3 Suivis du procès-verbal du 23 janvier 2027
 - 6.5 Rencontre de parents du 15 février : bilan
 - 6.6 Date de remise des résultats : 26 juin 2027 16 h 30
 - 6.12 Sortie des classes à 15 h 30
 - 6.14 Local d'anglais
- 7.4 Sorties éducatives 2026-2027, ajouts
- 7.5 Entrée progressive (4 entrées à 7 h 50 et 2 entrées à 12 h 55 en date du 28 février 2027)
- 7.6 Récréation intérieure (7 en date du 28 février 2027)
- 7.7 Dernière journée avant la semaine de relâche scolaire
- 7.8 Dépôt des tâches des enseignants 2026-2027
- 7.9 Code de vie 2027-2028
- 7.10 Procédures d'accueil des nouveaux élèves
- 7.11 Activités étudiantes : *Défi Macramé* et *Course Folle*
- 7.12 Calendrier des examens du ministère et de la commission scolaire
- 7.13 Remise du bulletin en mars
- 7.14 Modification à la disponibilité des locaux (pour les AGEE jusqu'à la fin de l'année)
- 7.15 Soutien linguistique (secteur de l'accueil)
- 7.16 Prévisions budgétaires
- 7.17 Journées pédagogiques du 3 mars et du 1^{er} avril 2027
- 7.18 Horaire de surveillances extérieures
- 7.19 Varia
 - 7.19.1 Bacs de lait

- 7.1 **Lecture et adoption de l'ordre du jour**
 Ella Kawatch, secondée par Sam Mimporte, propose l'adoption de l'ordre du jour. Ce dernier est adopté à l'unanimité, tel qu'amendé.
- 7.2 **Lecture et adoption du procès-verbal du 23 janvier 2027**
 Hila Laffaire, secondé par Sam Mimporte, propose l'adoption de l'ordre du jour. Ce dernier est adopté à l'unanimité. La direction informe le CPEPE d'un refus et le consigne.

PAGE 2 DU PROCÈS-VERBAL

- 7.3 Suivis du procès-verbal du 23 janvier 2027**
- 6.5 Rencontre de parents du 15 février : bilan**
Certains parents ont quitté très tard. La présidente rappelle à la direction qu'elle doit faire un message à l'interphone pour annoncer la fin des rencontres.
 - 6.6 Date de remise des résultats : 26 juin 2027 16 h 30**
La direction refuse la proposition des enseignants de déplacer la date de remise des notes au 3 juillet 2027 et consigne le motif au procès-verbal.
 - 6.12 Sortie des classes à 15 h 30**
Les modifications adoptées à la grille de surveillances lors du dernier CPEPE ont permis de régler les problématiques rencontrées à la sortie des classes.
 - 6.14 Local d'anglais**
Suite à la consultation en AGEE, le local est maintenant attribué au nouveau groupe 909 et le spécialiste doit donner ses cours dans les classes des titulaires.
- 7.4 Sorties éducatives 2026-2027, ajouts**
Tous les élèves de l'école sont invités à assister à un match de *l'Impact de Montréal*, au Stade Saputo le 23 mai prochain. Le coût des autobus scolaires est défrayé par la commission scolaire. Le départ se fera à 9 h 30 et le retour est prévu vers 15 h. Le CEE accepte l'invitation au nom des enseignants. La direction présentera le point au conseil d'établissement.
- 7.5 Entrée progressive (4 entrées à 7 h 50 et 2 entrées à 12 h 55 en date du 28 février 2027)**
Les dates sont consignées au procès-verbal en vue du calcul de la tâche de l'an prochain.
- 7.6 Récréation intérieure (7 en date du 28 février 2027)**
Les dates sont consignées au procès-verbal en vue du calcul de la tâche de l'an prochain.
- 7.7 Dernière journée avant la semaine de relâche scolaire**
La direction désire un « jour zéro ». Il y aura consultation, puisque l'horaire de la journée est modifié.
- 7.8 Dépôt des tâches des enseignants 2026-2027**
La direction dépose les tâches des enseignants pour l'année scolaire 2026-2027.
- 7.9 Code de vie 2027-2028**
La direction souhaite retravailler le code de vie pour l'an prochain et désire y voir disparaître les conséquences en paliers pour les remplacer par un système de retenues après les cours. Le CEE ne partage pas cet avis et ira en consultation.
- 7.10 Procédures d'accueil des nouveaux élèves**
Les enseignants désirent que la direction clarifie les procédures d'accueil des nouveaux élèves en cours d'année. Le CEE demande à la direction de remettre ces procédures par écrit, constatant que la tradition orale a ses faiblesses. Il y aura consultation lorsque la direction déposera sa proposition. Le point de discussion reporté au prochain CPEPE.
- 7.11 Activités étudiantes : Défi Macramé et Course Folle**
Le *Défi Macramé* et la *Course Folle* se dérouleront respectivement les 6 et 28 mars prochains. La direction aimerait que les enseignants y participent encore cette année, malgré les impairs vécus l'an dernier. Le CEE ira en consultation.
- 7.12 Calendrier des examens du ministère et de la commission scolaire**
La direction dépose le calendrier des preuves ministérielles et commission scolaire et le transmettra par courriel aux enseignants.

Document déposé : Calendrier des épreuves 2026-2027

PAGE 3 DU PROCÈS-VERBAL

7.13 Remise du bulletin en mars

La direction rappelle aux enseignants qu'ils doivent compenser le temps accordé aux rencontres de parents du 13 mars en TNP et que ces derniers doivent l'informer des modifications.

7.14 Modification à la disponibilité des locaux (pour les AGEE jusqu'à la fin de l'année)

Considérant l'attribution du local d'anglais au nouveau groupe 909, il n'y a plus de locaux disponibles le midi pour tenir les AGEE et le CEE propose la bibliothèque. La direction accepte.

7.15 Soutien linguistique (secteur de l'accueil)

La direction dispose d'un montant supplémentaire avoisinant les 25 000\$ pour ce secteur provenant du Ministère et aimerait utiliser cette somme pour obtenir des services supplémentaires en éducation spécialisée. Le CEE propose plutôt de l'orthopédagogie. Les enseignants iront en consultation.

7.16 Prévisions budgétaires

La direction dépose les prévisions budgétaires de l'année en cours et répondra aux questions des enseignants lors de la prochaine réunion du personnel.

Document déposé : Prévisions budgétaires 2026-2027

7.17 Journées pédagogiques du 3 mars et du 1^{er} avril 2027

Proposition de la direction :

3 mars : Réunion AM et PM pour le plan de lutte contre la violence.

1^{er} avril : AM : Travail personnel et PM : arrimage des cycles.

Les travaux sont très avancés au sujet du plan de lutte et le CEE estime qu'un bloc de deux heures serait suffisant pour traiter de la question. La proposition de la direction est lourde, car avant la remise des notes, les enseignants ont besoin de temps pour corriger. Il y aura consultation.

7.18 Horaire de surveillances extérieures

Suite à l'annonce de la grossesse d'une enseignante, la direction propose une modification des surveillances extérieures afin de diminuer les risques pour elle. Le CEE partage cet avis, car la cour et les trottoirs sont très glacés. Il y aura consultation pour décider des modifications à y apporter.

7.19 Varia

7.19.1 Bacs de lait

Les enseignants sont priés d'envoyer un élève laver le bac de berlingots avant la récréation.

Ella Kawatch
présidente

Yvon Légaré
direction d'établissement

Présidence

Direction

Motif du refus : Au point 6.6 : La direction refuse que les résultats soient transmis à l'extérieur du calendrier de travail.

Motif de l'incapacité à prendre une décision : _____

Précision de la dissidence : _____

EXEMPLE D'ORDRE DU JOUR



CPEPE 2026-2027
école De La Licorne

ORDRE DU JOUR

mardi 30 février 2027, 16 h 00

salon du personnel

rencontre 7

Ordre du jour :

- 7.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 7.2 Lecture et adoption du procès-verbal du 23 janvier 2027
- 7.3 Suivis du procès-verbal du 23 janvier 2027
 - 6.5 Rencontre de parents du 15 février : bilan
 - 6.6 Date de remise des résultats : 26 juin 2027 16 h 30
 - 6.12 Sortie des classes à 15 h 30
 - 6.13 Interphone
 - 6.14 Local d'anglais
 - 6.15 Photocopieurs du 3^e étage
 - 6.18 Tâche : surveillances et minutes reconnues en CPEPE
- 7.4 Sorties éducatives 2026-2027, ajouts
- 7.5 Entrée progressive (4 entrées à 7 h 50 et 2 entrées à 12 h 55 en date du 28 février 2027)
- 7.6 Récréation intérieure (7 en date du 28 février 2027)
- 7.7 Dernière journée avant la semaine de relâche scolaire
- 7.8 Dépôt des tâches des enseignants 2026-2027
- 7.9 Code de vie 2027-2028
- 7.10 Procédures d'accueil des nouveaux élèves
- 7.11 Activités étudiantes : *Défi Macramé* et *Course Folle*
- 7.12 Calendrier des examens du ministère et de la commission scolaire
- 7.13 Remise du bulletin en mars
- 7.14 Modification à la disponibilité des locaux (pour les AGEE jusqu'à la fin de l'année)
- 7.15 Soutien linguistique (secteur de l'accueil)
- 7.16 Prévisions budgétaires
- 7.17 Journées pédagogiques du 3 mars et du 1^{er} avril 2027
- 7.18 Horaire de surveillances extérieures
- 7.19 Varia

EXEMPLE DE RELEVÉ DE DÉCISIONS



RELEVÉ DE DÉCISIONS
 école De La Licorne
 AGEE, 2 mars 2027, 12 h 00
 bibliothèque

| | | |
|----------|--|---|
| 1. 6.6 | Date de remise des résultats : 26 juin 2027 16 h 30 | Annonce du motif de refus de la direction. |
| 2. 7.4 | Sorties éducatives 2026-2027, ajout <i>Impact de Montréal</i> | Annonce de l'acceptation du CEE de la sortie au match de l' <i>Impact</i> . |
| 3. 7.7 | Dernière journée avant la semaine de relâche scolaire « jour zéro » proposé par la direction. | Rejeté |
| 4. 7.9 | Code de vie 2027-2028 Disparition des conséquences en paliers → système de retenues. | Rejeté |
| 5. 7.10 | Procédures d'accueil des nouveaux élèves | Annonce de la demande du CEE que la direction remette sa proposition par écrit. |
| 6. 7.11 | Activités étudiantes : Défi Macramé et Course Folle | Vote scindé : deux votes distincts nécessaires. |
| 7. 7.13 | Remise du bulletin en mars Rappel de la demande de la direction concernant le TNP. | |
| 8. 7.15 | Soutien linguistique (secteur de l'accueil) Proposition de la direction : utiliser la somme en services TES. | Rejeté |
| 9. 7.17 | Journées pédagogiques du 3 mars et du 1^{er} avril 2027 Contenu des journées pédagogiques. | Accepté |
| 10. 7.18 | Horaire de surveillances extérieures Modifications suite à une grossesse annoncée. | Accepté |

Décisions :

Point 3 de l'ordre du jour :

L'AGEE **rejette** la proposition de la direction pour avoir un « jour zéro » avant la relâche et demande une journée de classe régulière.

Point 4 de l'ordre du jour :

Par scrutin secret, il est **adopté à l'unanimité de rejeter la proposition de la direction** concernant la disparition du système de conséquences en paliers et le retour des périodes de retenues. L'AGEE a **adopté à l'unanimité la proposition du CEE** de conserver le code de vie 2027-2028 tel quel.

Point 6 de l'ordre du jour :

L'AGEE **accepte** de participer de nouveau cette année au *Défi Macramé*, mais **rejette** la participation à la *Course Folle*, considérant les grandes difficultés vécues l'an dernier.

Point 8 de l'ordre du jour :

L'AGEE **rejette** la proposition de la direction concernant l'octroi supplémentaire de services TES et désire des services en orthopédagogie pour les élèves du secteur de l'accueil.

Point 9 de l'ordre du jour :

L'AGEE **accepte** la proposition de la direction concernant l'horaire des journées pédagogiques.

Point 10 de l'ordre du jour :

L'AGEE **accepte** la nouvelle grille de surveillances extérieures proposée par le CEE.

 Ella Kawatch
 présidente du CPEPE

 Joe Patate
 secrétaire

 Yvon Légaré
 direction d'établissement

SOURCES

documents du SEPÎ
Entente locale
Entente nationale
Fédération autonome de l'enseignement (FAE)
Loi sur l'instruction publique (LIP)
Statuts et règlements du SEPÎ
syndicats affiliés à la FAE

Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-l'Île (SEPI)

745, 15^e Avenue | Montréal (Québec) H1B 3P9

Tél. : 514-645-4536 | Téléc. : 514-645-6951

courrier@sepi.qc.ca | **www.sepi.qc.ca**